



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LE TRAVAIL AU FROID

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Juillet 2023

LE TRAVAIL AU FROID

Engelures, hypothermie, TMS, fatigue accrue, perte de dextérité et/ou de sensibilité tactile, risque accru d'accident... Travailler dans le froid peut se révéler dangereux pour la santé et la sécurité. Or les situations professionnelles exposant les salariés à des températures basses sont nombreuses : travaux en extérieur en période hivernale, entrepôts frigorifiques, etc. Si la loi ne fixe aucune température minimale pour le travail, l'employeur doit prévenir les risques liés au froid.

1. L'évaluation des risques liés au froid.

L'employeur est tenu d'évaluer les risques liés au travail dans le froid (qu'il soit naturel ou artificiel) ainsi que les facteurs qui peuvent conduire à la survenue de ceux-ci. Il doit ensuite les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

× FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

- Climatiques ou ambiants : la vigilance s'impose, selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), dès que la température ambiante (à l'abri du vent), est inférieure à 5 °C. Des températures inférieures à 15 °C peuvent déjà, en fonction des individus, provoquer un inconfort à des postes sédentaires ou de pénibilité légère. Pour les travaux en extérieur, le risque est aggravé en cas d'exposition au vent ou d'humidité de l'air.

- Inhérents à l'activité : durée d'exposition en continu au froid, travail en extérieur dans des zones non protégées du vent ou de la pluie, absence de salles de repos chauffées, insuffisance des pauses de récupération, port de vêtements de protection inadaptés, etc.

- Individuels : âge, état de santé, grossesse, prise de médicaments, etc. Certains facteurs ne peuvent être pris en compte que par le médecin du travail.

× OUTILS D'ÉVALUATION

- Indice de refroidissement éolien : recommandé pour les travaux en extérieur, il donne la température équivalente ressentie par l'organisme en fonction de la vitesse du vent (perte de chaleur du visage, sur les parties du corps les plus exposées au froid, etc.) et permet d'établir des niveaux de danger d'une exposition au froid.

- Indice d'isolement vestimentaire : l'indice IREQ d'isolement vestimentaire peut guider le choix du vêtement de protection (détermination de l'indice à l'aide d'un rapport technique (ISO/TR 11079). Indice utilisable pour une température sèche de l'air inférieure à 10 °C.

- Évaluation de la contrainte thermique : la norme ISO 7726 définit la métrologie des différents paramètres physiques de la contrainte thermique (températures de l'air et de rayonnement, humidité et vitesse de l'air). Elle impose des mesurages répétés dans le temps aux hauteurs et endroits voulus de la situation de travail concernée.

- Évaluation de la dépense énergétique : Dans les situations d'exposition au froid, l'activité protège l'organisme en le réchauffant, tout en brûlant des ressources énergétiques. Les méthodes d'évaluation de la dépense énergétique sont précisées par la norme ISO 8996. Elle nécessite, au minimum, le recueil de la fréquence cardiaque.



Crédit photos - Pixabay

2. Prévention des risques liés au froid.

Suite à l'évaluation des risques, l'employeur est tenu de mettre en œuvre les actions de prévention et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés. L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du CST / Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

× AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET DES POSTES

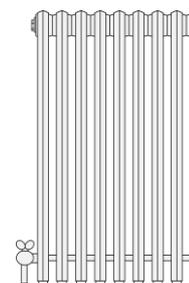
Les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent être conçus de manière à permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Locaux de travail fermés

- Pendant la saison froide, l'employeur doit chauffer les locaux fermés affectés au travail, de manière à maintenir une température convenable.

Locaux annexes

- L'employeur doit s'assurer que la température dans les locaux de restauration, vestiaires collectifs, lavabos, douches, de repos, de permanence, de premier secours et sanitaires, est adaptée à leur destination.



Crédit photos - Pixabay

Postes de travail exposant au froid

L'employeur doit aménager les postes de travail extérieurs de telle sorte que les salariés soient, dans la mesure du possible, protégés contre les conditions atmosphériques. Aménagements recommandés :

- ❖ Isoler les surfaces métalliques et de concevoir des équipements et des outils permettant leur utilisation avec des gants ou des mitaines
- ❖ Choisir pour les sols des matériaux permettant de prévenir le risque de glissade.
- ❖ Mise en place d'aides à la manutention pour réduire la charge physique de travail et la transpiration.
- ❖ Apposer une signalisation spécifique (entrée dans une zone de froid extrême, présence de surfaces glissantes, panneau d'avertissement «Basse température»...)
- ❖ Mettre à disposition un local chauffé offrant la possibilité de consommer des boissons chaudes et proposant des moyens de séchage des vêtements ou des armoires permettant de stocker des vêtements de rechange.

× ORGANISATION DU TRAVAIL

Pour prévenir les risques liés au froid, l'employeur doit aussi prendre des mesures liées à l'organisation du travail en vue d'alléger la contrainte thermique qui pèse sur les salariés. Il est recommandé de :

- Planifier les activités en extérieur en tenant compte des prévisions météorologiques (température, humidité, vitesse de l'air et précipitations).
- Limiter le temps de travail au froid, particulièrement lorsque le travail est sédentaire.
- Limiter le travail intense et le port de charge répétitif ou, à défaut, l'organiser en binôme.
- Prévoir des pauses adaptées et des temps de récupération supplémentaires dans des locaux chauffés après des expositions à des températures très basses.
- Porter une attention particulière aux salariés isolés, prévoir un système de communication avec les équipes exposées et des dispositifs d'alarme.

Il est interdit d'affecter des salariés de moins de 18 ans à des travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à leur santé.



Crédit photos - Pixabay

× VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ADAPTÉS

L'employeur doit fournir aux salariés qui travaillent dans le froid des équipements de travail assurant un niveau de protection adéquat afin de préserver leur santé et leur sécurité :

- Vêtements imperméables, permettant au salarié d'assurer convenablement son travail (mobilité, dextérité, etc.) et composés de matériaux offrant le meilleur isolement vestimentaire, en fonction de la température et de la tâche à effectuer.
- Chaussures antidérapantes pourvues d'une bonne isolation thermique.
- Protection thermique de la tête (bonnet ou casque de sécurité avec doublure isolante).
- Équipements de protection individuelle (EPI) prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire, etc.) confortables et compatibles avec les vêtements de protection contre le froid.



Crédit photos - Pixabay

Note : pour se protéger du froid, il est préférable de porter plusieurs couches de vêtements plutôt qu'un seul vêtement épais. La couche la plus près du corps doit être isolante et éloigner l'humidité de la peau afin de la maintenir sèche.

× INFORMATION ET FORMATION DU SALARIÉ

La formation est primordiale : tout travailleur doit être informé des risques qu'il encourt (y compris des signes et symptômes de ces risques) et des moyens de prévention. Une documentation ou des recommandations pour les postes les plus à risque pourront être mises à disposition par l'employeur.

En outre, les secouristes doivent être formés et entraînés aux premiers secours et aux premiers soins adaptés aux troubles occasionnés par le froid.



Crédit photos - Pixabay

× ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail doit donner son avis sur les mesures envisagées par l'employeur pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. Il a une mission de conseil de l'employeur, des salariés, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur l'amélioration des conditions de travail et la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances. Dans ce cadre, il peut préconiser des mesures collectives pour prévenir les risques encourus par les salariés en cas d'exposition au froid.

Le médecin du travail peut aussi proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge ou à l'état de santé physique ou mentale des travailleurs.

× CAS SPÉCIFIQUE DES CHAMBRES FROIDES

- Prévoir un mécanisme d'ouverture des portes des chambres réfrigérées depuis l'intérieur ainsi qu'un dispositif d'avertissement sonore et lumineux permettant de donner l'alarme en cas d'enfermement accidentel.
- Vérifier régulièrement ces dispositifs de sécurité (porte, voyant lumineux...).
- Installer une aération adaptée et limiter les apports d'air extérieur humide (rideaux d'air, sas...).
- Mettre en place un local avec plancher chauffant pour les activités statiques (conditionnement ou contrôle des commandes...).
- Installer des sièges en matériau thermiquement isolant et des chariots de manutention adaptés au travail en chambre froide (équipés d'une cabine chauffée...).